

**ARRÊTÉ DU MAIRE IMPLANTATION PERMANENTE D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE
AVENUE DE LA PLAGE AVENUE DE LA MER RUE ROBELIN**

Nous, Maire de la Commune de Marck;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route;notamment ses articles R-411-25 , R415-5 et suivants relatifs à la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la nécessité de renforcer la sécurité routière à l'intersection de la rue Robelin , des l'avenue de la plage et de l'avenue de la mer;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir des accidents de la circulation et ainsi d'assurer la sécurité et visibilité des usagers

Considérant en conséquence qu'il convient d'instituer un arrêt obligatoire "STOP" rue Robelin avenue de la Plage et avenue de la Mer

ARRETE**Article 1**

Un panneau de Stop (Type B6a1) est institué rue Robelin ,de part et d'autre,au croisement avec l'avenue de la plage ,ainsi que sur l'avenue de la plage pour les véhicules souhaitant s'engager sur la rue Robelin

Article 2

Un panneau de Stop (Type B6a1) est institué rue Robelin ,de part et d'autre,au croisement avec l'avenue de la mer,ainsi que sur l'avenue de la mer pour les véhicules souhaitant s'engager sur la rue Robelin.

Article 3

Les conducteurs circulant sur l'avenue de la plage ,sur l'avenue de la mer et sur la rue Robelin de part et d'autre des voies devront impérativement marquer un arrêt à la ligne d'effet du panneau

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Article 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les services de la Ville de Marck conformément aux normes en vigueur

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr>),

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règles en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marck le 10/09/2025

#signature#